



## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU POTABLE DU RESEAU PUBLIC**

### **LA MAIRE**

**Vu** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-14-895 du 21 janvier 2015 prescrivant le respect d'un régime réservé de 11 l/s de juillet à septembre et de 26 l/s d'octobre à juin au niveau de la prise d'eau potable sur le Ternay à hauteur du Taillis Vert,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0258 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire.

**Considérant** la situation de déficit pluviométrique cumulé sur le département de la Loire, la dégradation du cours d'eau Le Ternay et la faiblesse des débits d'alimentation de la station de traitement d'eau potable du Taillis Vert,

**Considérant** les prévisions météorologiques qui annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit des cours d'eau, et permettre le respect du régime réservé au niveau de la prise d'eau du Ternay,

**Considérant** la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle et afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire communal pour garantir l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable de Saint-Julien-Molin-Molette sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur l'ensemble de la commune.

Ils font l'objet des restrictions suivantes :

#### **Sont interdits :**

- Les prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement, à l'amont des prises d'eau à usage d'alimentation en eau potable, suivants :
  - A l'amont de la prise d'eau potable en rivière, les prélèvements et les entrées de biefs de dérivations fermés, à l'exclusion des prélèvements nécessaires pour l'abreuvement du bétail et les piscicultures hors plans d'eau,
- Les usages suivants :
  - Usages généraux
  - L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés le jour de 8 h à 20h
  - L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel.
  - L'arrosage des terrains potagers, plantations arborées et massifs fleuris de 8 h à 20h,

- Le lavage des voiries par des moyens non mécanisés, à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés)
  - Le lavage des véhicules à l'exception :
    - o des lavages effectués dans des stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
    - o des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
    - o des véhicules ayant une obligation technique de lavage,
    - o des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.
  - Le remplissage des piscines privées des particuliers, sauf mise à niveau limitée à 2 m3 et lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- Usages agricoles :
- L'irrigation de 8 h à 20 h, sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes),
  - Les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
- Usages industriels, artisanaux et commerciaux
- Les usages de l'eau autres que ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires.

**Article 2 :** Ces dispositions sont applicables à compter du **14 juin 2022** et resteront en vigueur jusqu'au **30 juin 2022**. Toutefois, ces mesures pourront être prorogées, annulées ou renforcées, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros, et 3000 euros en cas de récidives).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Saint-Julien-Molin-Molette.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Madame la Maire de Saint-Julien-Molin-Molette,  
 Monsieur le Commandant de la Brigade de proximité de Gendarmerie de Bourg-Argental,  
 Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Genest-Malifaux  
 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Loire.

Fait à **Saint-Julien-Molin-Molette**, le **14 juin 2022**

La Maire,  
 Céline ÉLIE

